



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/35
9 juin 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-septième réunion
Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Ce document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) PNUD et PNUE

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en juin et juillet 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET : PROJETS PLURIANNUELS

République de Moldova

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase III)	PNUD (principale), PNUE

II) DERNIÈRES DONNÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (groupe I de l'annexe 7)	Année : 2019	0,53 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année : 2020		
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,56				0,56

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 :	1,00	Point de départ des réductions globales durables :	1,00
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,35	Restante :	0,65

V) Plan d'activités		2021	2022	2023	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,09	0,13	0,00	0,22
	Financement (\$US)	75 031	112 059	0	187 090
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,11	0,00	0,02	0,13
	Financement (\$US)	40 741	0	32 593	73 334

VI) DONNÉES DU PROJET		2021	2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		0,65	0,65	0,65	0,65	0,33	0,33	0,33	0,00	S.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		0,65	0,58	0,50	0,43	0,33	0,33	0,33	0,00	S.o.	
Coûts du projet, demandés en principe (\$ US)	PNUD	Coûts de projet	71 500	0	0	169 000	0	72 500	0	28 500	341 500
		Coûts d'appui	5 005	0	0	11 830	0	5 075	0	1 995	23 905
	PNUE	Coûts de projet	55 000	0	0	47 000	0	23 500	0	20 500	146 000
		Coûts d'appui	7 150	0	0	6 110	0	3 055	0	2 665	18 980
Coûts totaux du projet, demandés en principe (\$ US)		126 500	0	0	216 000	0	96 000	0	49 000	487 500	
Coûts d'appui totaux, demandés en principe (\$ US)		12 155	0	0	17 940	0	8 130	0	4 660	42 885	
Total des fonds, demandés en principe (\$ US)		138 655	0	0	233 940	0	104 130	0	53 660	530 385	

VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2021)		
Agence	Somme demandée (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	71 500	5 005
PNUE	55 000	7 150
Total	126 500	12 155

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
--	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Le PNUD, en qualité d'agence d'exécution principale, présente au nom du gouvernement de la République de Moldova, une demande pour la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la somme totale de 532 256 \$US, comprenant 341 250 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 23 888 \$US pour le PNUE, et 147 892 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 19 226 \$US pour le PNUE, selon la proposition originale.² La mise en œuvre de la phase III du PGEH mènera à l'élimination de la consommation restante de HCFC d'ici à 2030.

2. Le financement pour la phase III du PGEH demandé à la présente réunion est de 228 893 \$US, comprenant 147 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 10 325 \$US pour le PNUD, et 62 892 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 8 176 \$US pour le PNUE, selon la proposition d'origine.

État de la mise en œuvre des phases I et II du PGEH

3. La phase I du PGEH a été approuvée à la 63^e réunion³ et révisée à la 74^e réunion⁴ afin d'atteindre l'objectif de 10 pour cent de réduction de la valeur de référence et éliminer 0,10 tonne PAO de HCFC utilisé dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, avant 2015, pour la somme totale de 88 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence. La phase I du PGEH a été achevée le 31 décembre 2016.

4. La phase II a été approuvée à la 77^e réunion⁵ afin d'atteindre l'objectif de réduction de 35 pour cent de la valeur de référence avant 2020 et éliminer 0,25 tonne PAO de HCFC utilisé dans le secteur de la réfrigération et la climatisation, pour la somme de 174 500 \$US. La troisième et dernière tranche de la phase II a été approuvée dans le cadre du processus d'approbation intersessions de la 86^e réunion (PAI-86), en décembre 2020 ; la phase II sera achevée au 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

5. Le gouvernement de la République de Moldova a déclaré une consommation de 0,56 tonne PAO de HCFC dans son rapport de données relatives au programme de pays pour l'année 2020, ce qui représente 44 pour cent de moins que la valeur de référence pour les HCFC aux fins de conformité. La consommation de 2016 à 2020 est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en République de Moldova (données communiquées en vertu de l'article 7, 2016-2020)

HCFC-22	2016	2017	2018	2019	2020*	Référence
Tonnes métriques (tm)	0,00	0,00	5,58	9,68	10,10	17,00
Tonnes PAO	0,00	0,00	0,31	0,53	0,56	1,00

*Données relatives au programme de pays.

6. Les HCFC n'étaient pas importés au pays en 2016 et 2017, car on répondait à la demande en utilisant les stocks accumulés de HCFC. En 2018, le gouvernement a émis un quota d'importation de HCFC de 0,61 tonne PAO (11,00 tm), qui n'a été octroyé qu'à cinq importateurs en octobre 2018, à cause de l'approbation tardive du cadre réglementaire national d'octroi de quotas par le gouvernement.⁶ La réduction

² Conformément à la lettre du 16 mars 2021 du ministère de l'Agriculture, du Développement régional et de l'Environnement de la République de Moldova au PNUD.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/49

⁴ Annexe XVIII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/56

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/58 et annexe XXIII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76

⁶ La décision gouvernementale 589 a été adoptée le 21 juin 2018.

de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence est attribuable à la mise en œuvre d'activités dans le secteur de l'entretien, dont la formation de techniciens en réfrigération et climatisation, l'interdiction d'importer de l'équipement à base de HCFC depuis octobre 2017, l'utilisation d'équipement à base de HFC, l'importation de R-422D⁷ en tant que produit de remplacement direct du HCFC-22 (4,80 tm, 2,36 tm et 5,85 tm, respectivement, ont été importées en 2017, 2018 et 2019) et l'utilisation de HCFC-22 récupéré pour l'entretien.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

7. Le gouvernement de la République de Moldova a déclaré des données de consommation de HCFC dans son rapport sur la mise en œuvre du programme de pays de 2019 qui correspondent aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

8. Le processus de vérification de la période 2015 à 2020 a été mené à terme en mai 2021. Dans une lettre datée du 27 mai 2021, le vérificateur a confirmé que le gouvernement de la République de Moldova a mis en place un programme d'octroi de permis et de quotas pour l'importation et l'exportation de HCFC qui permettra au pays de respecter ses objectifs de conformité établis dans l'Accord avec le Comité exécutif, et que la consommation totale déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal pour la période 2015 à 2019 était correcte (comme indiquée dans le tableau 1, ci-dessus) et inférieure à l'objectif de réglementation pour les années en question. Le gouvernement communiquera les données transmises en vertu de l'article 7 avant la fin du mois de juin 2021. Le vérificateur a recommandé des consultations avec les autorités douanières concernant la bonne façon d'utiliser les codes du système harmonisé pour l'enregistrement des importations de HCFC, afin que les quotas émis pour une certaine année prennent fin à la fin de la même année, et une meilleure coordination avec les pays exportateurs afin que le commerce de HCFC puisse être suivi et réglementé. Ces recommandations seront mises en œuvre au cours des phases II et III.

État des progrès et des décaissements

Cadre légal

9. Le cadre de réglementation nationale sur l'octroi de quotas est en place depuis le 21 juin 2018. La décision gouvernementale 589 donne les grandes lignes des aspects légaux de l'organisation des travaux de la commission nationale organisée par le ministère de l'Agriculture, du Développement régional et de l'Environnement, qui analyse et réglemente les octrois de quotas nationaux pour les HCFC. Le gouvernement a approuvé le plan d'action du PGEH pour la période 2016-2040, et la commission nationale a approuvé des quotas annuels d'importation inférieurs aux objectifs du Protocole de Montréal, comme suit : 0,54 tonne PAO en 2021 ; 0,48 tonne PAO en 2022, 0,42 tonne PAO en 2023, 0,36 tonne PAO en 2024 et 0,30 tonne PAO en 2025.

10. Le gouvernement de la Moldova a approuvé le projet de loi sur l'accession à l'Amendement de Kigali, soumis au Parlement pour approbation, le 20 juillet 2020. La ratification de l'Amendement de Kigali est prévue pour le début de 2022, à cause des retards attribuables à la pandémie de la COVID-19.

Secteur de l'équipement de réfrigération

11. Au cours de la mise en œuvre de la phase II, des réglementations pour interdire l'importation d'équipement à base de HCFC ont été adoptées le 27 octobre 2017, des quotas pour les HCFC ont été émis aux importateurs, un programme de suivi en ligne des importations et exportations de HCFC a été créé et

⁷ Un mélange de HFC contenant du HFC-125, du HFC-134a et du R-600a.

en est à une étape avancée de la finalisation, 60 agents de douane et d'application ont été formés, 92 techniciens en réfrigération et climatisation ont été formés et accrédités, et un programme et un guide de formation pertinents ont été mis à jour. Les activités restantes suivantes au titre de la phase II sont en cours de mise en œuvre : activités de sensibilisation aux frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) pour remplacer les HCFC en réfrigération commerciale, formation et renforcement des capacités des techniciens d'entretien et des agents d'application, mise au point du programme de déclaration de données en ligne pour les HCFC et suivi de la mise en œuvre du PGEH.

12. Deux projets de démonstration sur l'utilisation de la technologie à base de CO₂ dans le secteur de la réfrigération commerciale ont été menés à terme et sont fonctionnels depuis juillet 2020, et les résultats et les enseignements tirés sont en voie d'être diffusés. Les projets ont permis d'acquérir une expérience pratique au niveau de la technologie à base de CO₂ dans les sous-secteurs de la vente au détail et de l'entreposage de l'équipement de réfrigération commerciale, notamment en ce qui concerne la démonstration des coûts d'investissement nécessaires, l'applicabilité de la technologie et le rendement de l'équipement, et les économies opérationnelles pouvant être réalisées. En conséquence du projet, Linella, le plus grand détaillant au pays qui compte plus de 100 supermarchés à l'échelle du pays, a exprimé de l'intérêt à utiliser la technologie à base de CO₂.

Niveau de décaissement

13. En date de mars 2021, la somme de 151 161 \$US (120 650 \$US pour le PNUD et 30 511 \$US pour le PNUE) avait été décaissée sur les 174 500 \$US approuvés (122 300 \$US pour le PNUD et 52 200 \$US pour le PNUE), et la somme de 1 642 \$US avait été retournée à la 86^e réunion. Le solde de 21 697 \$US sera décaissé en 2021.

Phase III du PGEH

Consommation restante admissible au financement

14. Après déduction de 0,1 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH et de 0,25 tonne PAO associée à la phase II, la consommation restante admissible au financement à la phase III est de 0,65 tonne PAO.

Répartition sectorielle des HCFC

15. Il y a environ 550 techniciens et 150 ateliers qui consomment du HCFC-22 pour l'entretien de climatiseurs résidentiels et de l'équipement de réfrigération commerciale et industriel, et de transport frigorifique, comme indiqué dans le tableau 2. Le HCFC-22 représente 6,1 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien. Les autres frigorigènes utilisés sont le HFC-134a, le R-404A, le R-507A et le R-507C.

Tableau 2. Répartition sectorielle du HCFC-22 en République de Moldova

Secteur/utilisations	Nombre d'appareils	Charge moyenne de frigorigène (kg/appareil)	Charge moyenne pour l'entretien	Total (tm)
Climatisation résidentielle	4 465	1,0	5,0	0,23
Réfrigération commerciale	4 660	5,2	14,9	3,60
Réfrigération industrielle	434	89,7	15,1	5,88
Transport frigorifique	363	7,0	15,6	0,40
Total	9 922	S.o.	S.o.	10,11

Stratégie d'élimination pour la phase III du PGEH

16. La phase III du PGEH suivra le calendrier du Protocole de Montréal. Elle a été développée à partir de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre des phases précédentes et mettra l'accent sur le renforcement des réglementations et leur application en vue de leur harmonisation aux mesures législatives de l'Union européenne (UE) et la conformité aux objectifs du PGEH ; la formation et le renforcement des capacités des techniciens d'entretien ; la récupération et la régénération des HCFC et un programme d'encouragement des utilisateurs à adopter les frigorigènes à faible PRG en réfrigération commerciale et industrielle ; et la sensibilisation à l'adoption de frigorigènes sans HCFC à faible PRG dans différentes applications de réfrigération et de climatisation, la diffusion d'information à cet égard, et la sensibilisation accrue à la protection de la couche d'ozone.

Activités proposées à la phase III du PGEH

17. Les activités suivantes sont proposées à la phase III :

- a) *Mesures légales et de réglementation* : De nouvelles lois et mesures de réglementation pour mettre en œuvre le programme de quotas pour les HCFC et l'harmonisation des réglementations nationales aux mesures législatives de l'UE, y compris la réglementation 1005/2009 de la Commission européenne, les réglementations 517/2014 et 2015/2056 de l'UE sur les exigences minimales et les conditions de reconnaissance réciproque de l'accréditation des techniciens d'entretien ; une étude de faisabilité sur les instruments économiques afin de décourager l'utilisation du HCFC-22 dans les programmes d'équipement et de financement pour l'adoption des substances de remplacement à faible PRG, dont la consultation des parties prenantes ; un système en ligne d'établissement de rapports et d'octroi de permis pour les HCFC, comprenant l'organisation des formations pour les importateurs, les entreprises de distribution vendant des frigorigènes sur le marché, les utilisateurs finaux et les établissements publics (p. ex., le ministère de l'Agriculture, du Développement régional et de l'Environnement (MoARDE)) (PNUE) (29 892 \$US) ;
- b) *Renforcement des capacités des douaniers et des agents d'application* : Mise à jour du programme et du matériel de formation des douaniers et des agents d'application ; quatre ateliers de formation pour 80 douaniers et agents d'application en mise en œuvre des réglementations pour contrôler et suivre les HCFC ; et troisième édition du Guide des douaniers et des agents d'application (PNUE) (20 000 \$US) ;
- c) *Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et des inspecteurs environnementaux* : Formation d'un maître formateur expert national en utilisation sécuritaire des technologies de remplacement à faible PRG ; mise à jour du programme de formation et impression du matériel de formation pour les techniciens en réfrigération et inspecteurs environnementaux ; huit ateliers de formation et d'accréditation de 120 techniciens en réfrigération en bonnes pratiques et utilisation sécuritaire des substances de remplacement sans HCFC à faible PRG ; quatre ateliers de formation pour un total de 80 inspecteurs environnementaux en inspections pour contrôler les fuites dans les gros équipements de réfrigération à base de HCFC (PNUE) (52 000 \$US) ;
- d) *Détecteurs de fuites pour les inspecteurs environnementaux* : Achat de 40 trousseaux de base de détection électronique de fuites pour les inspecteurs de l'Inspectorat des agences et inspections pour la protection environnementale du territoire, afin de détecter les fuites dans les gros équipements de réfrigération et de climatisation (PNUE) (10 000 \$US) ;

- e) *Programme de récupération, recyclage et régénération (RRR)* : Recrutement d'un consultant pour élaborer les caractéristiques techniques de l'équipement de RRR, achat et développement des lignes directrices pour le programme de RRR, procédures et étapes d'enregistrement de l'équipement et détection des fuites pour les techniciens et les propriétaires/opérateurs de l'équipement aux fins de formation et d'adoption de l'équipement par les techniciens et propriétaires/opérateurs ; programme d'encouragement à utiliser des technologies à faible PRG pour remplacer l'équipement à base de HCFC existant ; achat d'équipement de RRR (appareils de régénération, bouteilles, pompes à vide, appareils de récupération) ; mise en œuvre de deux ateliers de formation pour les techniciens d'entretien et les propriétaires/opérateurs/importateurs d'équipement afin de leur présenter les lignes directrices du programme de RRR et les sensibiliser au programme d'encouragement à remplacer les HCFC dans le vieil équipement par les technologies à faible PRG (PNUD) (43 500 \$US) ;
- f) *Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'encouragement visant l'équipement pour l'adoption de technologies à faible PRG* : Recrutement de consultants nationaux chargés de fournir une expertise technique et de réaliser des consultations pour le programme d'amélioration de la technologie à base de CO₂ dans le secteur des supermarchés et de l'entreposage frigorifique, et pour le programme de démonstration des nouvelles technologies de frigorigènes naturels (à base de HFC, d'ammoniaque) ; mise sur pied d'au moins deux installations commerciales pour les frigorigènes à base d'hydrocarbures (HC-290 ou HC-1270) et d'au moins deux installations techniques à base d'ammoniaque (R-717), y compris l'achat de composants (conduite d'opération à distance, enregistrement des paramètres d'opération tels que le rendement du refroidissement, la consommation d'énergie générale de l'équipement) ; mise sur pied de cinq ateliers de sensibilisation au programme d'encouragement à améliorer la technologie à base de CO₂ et au programme de démonstration des frigorigènes naturels ; programme de sensibilisation à l'amélioration aux fins d'adoption des technologies après la mise en œuvre, et la tenue d'un atelier final sur la diffusion des résultats obtenus (PNUD) (287 750 \$US) ;
- g) *Renforcement de l'Association publique de techniciens en réfrigération* : Élaboration de matériel de sensibilisation aux substances de remplacement sans HCFC à faible PRG ; organisation de trois tables rondes technologiques visant à promouvoir l'adoption de technologies de remplacement des HCFC (PNUE) (18 000 \$US) ;
- h) *Mesures de renforcement des capacités techniques pour l'adoption de frigorigènes à faible PRG et diffusion, sensibilisation et rayonnement de l'information* : Étude de faisabilité sur le réchauffement et le refroidissement urbains, y compris la consultation des parties prenantes ; étude de faisabilité sur le refroidissement passif, y compris la consultation des parties prenantes ; coopération avec le service hydrométéorologique de l'État sur l'indice de rayonnement ultraviolet (PNUE) (17 000 \$US).

Mise en œuvre et suivi du projet

18. Le programme mis sur pied au titre de la phase II du PGEH se poursuivra à la phase III, au cours de laquelle le Bureau national de l'ozone, le PNUD et le PNUE surveilleront les activités, feront rapport des progrès et collaboreront avec les parties prenantes à éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 11 000 \$US pour le PNUE à la phase III.

Mise en œuvre de la politique sur l'égalité des sexes

19. La phase III du PGEH a été élaborée avec la participation de femmes, conformément à la décision 84/92 d)),⁸ à partir d'une étude entreprise pendant la phase II pour cartographier les rôles et examiner les occasions d'améliorer la représentation équitable des sexes dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et évaluer des moyens d'encourager et de maximiser la participation de professionnelles (consultantes, superviseuses, expertes, formatrices et stagiaires) dans les différentes activités, dont les cours de formation des techniciens en réfrigération et climatisation, ateliers et autres activités de renforcement des capacités à tous les niveaux. Il y a environ 150 douanières et agentes d'application au pays. De plus, le Bureau national de l'ozone assurerait le suivi et communiquerait les données désagrégées sur les activités du projet, adopterait un vocabulaire sensible aux genres dans les communications, les activités d'affaire et le processus de recrutement, et comparerait la participation des femmes dans différentes activités par rapport aux cibles.

Coût total de la phase III du PGEH

20. Le coût total de la phase III du PGEH pour la République de Moldova a été évalué à 489 142 \$US (plus les coûts d'appui à l'agence), selon la proposition originale, afin de réduire de 67,5 pour cent la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence d'ici à 2025, et de 100 pour cent d'ici à 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées dans le tableau 3.

Tableau 3. Coût total de la phase III du PGEH pour la République de Moldova, selon la proposition originale

Activité	Agence	Coût (\$US)
Mesures légales et réglementaires	PNUE	29 892
Renforcement des capacités des douaniers et agents d'application	PNUE	20 000
Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et des inspecteurs environnementaux	PNUE	52 000
Équipement de détection de fuites pour les inspecteurs environnementaux	PNUD	10 000
Programme de récupération, recyclage et régénération	PNUD	43 500
Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'encouragement pour l'adoption d'équipement à base de technologies à faible PRG	PNUD	287 750
Renforcement de l'Association publique des techniciens en réfrigération	PNUE	18 000
Mesures de renforcement des capacités techniques pour l'adoption de frigorigènes à faible PRG, la sensibilisation et la diffusion d'information	PNUE	17 000
Suivi et établissement de rapports	PNUD et PNUE	11 000
Total		489 142

Activités prévues pour la première tranche de la phase III

21. La première tranche de financement de la phase III du PGEH, représentant la somme de 210 392 \$US, sera mise en œuvre de juillet 2021 à décembre 2024 et comprendra les activités suivantes :

- a) *Mesures légales et de réglementation* : Rédiger et émettre de nouvelles mesures législatives et réglementaires aux fins d'harmonisation aux réglementations de l'UE mentionnées ci-dessus ; étude de faisabilité sur les instruments économiques et les programmes de financement pour l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG, comprenant la consultation des parties prenantes ; mise sur pied d'un programme électronique en ligne d'établissement de rapports et d'octroi de permis pour les HCFC, comprenant la formation des importateurs, des entreprises de distribution qui vendent des

⁸ La décision 84/92 d) charge les agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle d'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

frigorigènes sur le marché, des utilisateurs et des institutions publiques (MoARDE) (PNUE) (22 392 \$US) ;

- b) *Renforcement des capacités des douaniers et des agents d'application* : Mise à jour du programme et du matériel de formation des douaniers et des agents d'application ; un atelier de formation pour 20 douaniers et agents d'application sur le contrôle et le suivi des importations de HCFC (PNUE) (4 000 \$US) ;
- c) *Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et des inspecteurs environnementaux* : Mise à jour du programme de formation et impression du matériel de formation pour les techniciens en réfrigération et les inspecteurs environnementaux ; deux ateliers de formation et d'accréditation pour 30 techniciens en réfrigération en bonnes pratiques d'entretien ; et un atelier de formation pour 20 inspecteurs environnementaux en inspection de fuites de HCFC dans l'équipement de réfrigération commercial et industriel (PNUE) (10 500 \$US) ;
- d) *Détecteurs de fuites pour les inspecteurs environnementaux* : Achat de 40 trousse de base de détection électronique de fuites pour l'Inspectorat des agences et inspections pour la protection environnementale du territoire (PNUD) (10 000 \$US) ;
- e) *Programme de récupération, recyclage et régénération (RRR)* : Recrutement d'un consultant pour fournir une expertise technique sur les activités de RRR, comprenant des lignes directrices pour vérifier l'équipement de réfrigération et climatisation pendant la récupération, et les procédures à respecter ; achat de l'équipement de RRR (appareils de régénération, pompes à vide, bouteilles de frigorigènes, autres outils de récupération, recyclage et régénération) ; deux ateliers de formation pour les techniciens d'entretien et les propriétaires/opérateurs/importateurs d'équipement afin de présenter les lignes directrices élaborées pour le programme de RRR et les sensibiliser aux programmes d'encouragement à remplacer les HCFC dans le vieil équipement par des technologies à faible PRG (PNUD) (43 500 \$US) ;
- f) *Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'encouragement visant l'équipement pour l'adoption de technologies à faible PRG* : Recrutement de consultants nationaux chargés de fournir une expertise technique et de réaliser des consultations pour le programme d'amélioration de la technologie à base de CO₂ dans le secteur des supermarchés et de l'entreposage frigorifique, et pour le programme de démonstration des nouvelles technologies de frigorigènes naturels (à base de HFC, d'ammoniaque) ; importation de composants et mise sur pied de deux installations commerciales d'hydrocarbures (HC-290 ou HC-1270) et deux installations industrielles pour l'ammoniaque (R-717) (composants requis, conduite d'opération à distance, enregistrement des paramètres d'opération) ; un atelier de sensibilisation au programme d'encouragement à améliorer les technologies (PNUD) (94 000 \$US) ;
- g) *Renforcement de l'Association publique de techniciens en réfrigération* : Élaboration et publication de matériel de sensibilisation à la mise en œuvre du PGEH et aux technologies à faible PRG qui sera distribué par l'Association publique des techniciens en réfrigération pendant les événements de sensibilisation destinés aux membres ; une table ronde/stand d'exposition technologique sur les différentes solutions de remplacement sans HCFC (campagnes de sensibilisation et d'information sur la technologie) organisée avec l'appui de l'Association publique des techniciens en réfrigération, en collaboration avec les entreprises du secteur de l'entretien, les institutions techniques formant les techniciens en réfrigération, les institutions de réglementation faisant affaire avec les entreprises d'entretien et les utilisateurs finaux (PNUE) (6 000 \$US) ;

- h) *Mesures de renforcement des capacités techniques pour l'adoption de frigorigènes à faible PRG et diffusion, sensibilisation et rayonnement de l'information* : Étude de faisabilité sur le réchauffement et le refroidissement urbains, y compris la consultation des parties prenantes ; étude de faisabilité sur le refroidissement passif, y compris la consultation des parties prenantes ; coopération avec le service hydrométéorologique de l'État sur l'indice de rayonnement ultraviolet (PNUE) (17 000 \$US) ;
- i) *Coordination, gestion et suivi* (PNUE) (3 000 \$US) : Gestion du projet, suivi et budgets d'établissement de rapports pour le volet employés/consultants.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

22. Le Secrétariat a examiné la phase III du PGEH à la lumière de la phase II, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, dont les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase III des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités de 2021-2023 du Fonds multilatéral.

Stratégie générale

23. Le gouvernement de la République de Moldova propose de réduire de 100 pour cent sa consommation de référence de HCFC d'ici à 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC conforme au paragraphe 8ter d) i) du Protocole de Montréal pour la période 2020-2040.⁹ Pour atteindre ces cibles, le gouvernement continuera à renforcer la mise en œuvre des réglementations pour contrôler l'offre de HCFC, appliquera strictement les réglementations interdisant l'importation d'équipement de réfrigération et de climatisation à base des HCFC, renforcera les capacités et formera les techniciens en réfrigération et l'association de réfrigération, mettra en œuvre un programme de récupération et de régénération des HCFC et mettra en œuvre des programmes de sensibilisation et de rayonnement pour l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG ; le gouvernement a aussi indiqué qu'il compte maintenir la consommation très en deçà des cibles de la phase III pour la période 2022 à 2030.

24. Conformément à la décision du Comité exécutif sur la question prise lors du PAI-86, de permettre l'examen de la dernière tranche du PGEH, le gouvernement de la République de Moldova a accepté de remettre une description détaillée du cadre de réglementation et de politique en place pour mettre en œuvre les mesures pour garantir que la consommation de HCFC respecte le paragraphe 8ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal au cours de la période 2030-2040 et la consommation annuelle prévue de HCFC en République de Moldova pendant la période 2030-2040.

25. Le gouvernement a octroyé un quota de 0,54 tonne PAO à cinq importateurs pour 2021, une quantité inférieure aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal et à la consommation maximum permise.

26. Le Secrétariat a discuté avec le PNUD des objectifs de consommation de 2021 à 2025 en indiquant que le quota de 0,54 tonne PAO octroyé pour 2021 est inférieur à l'objectif du Protocole de Montréal pour l'année en question (0,65 tonne PAO). Après consultation, le gouvernement a accepté de réviser son objectif à 0,65 tonne PAO, 0,58 tonne PAO, 0,50 tonne PAO et 0,53 tonne PAO respectivement, pour les années 2021 à 2024 car il préfère avoir des stocks « de sécurité » en plus de ses niveaux de quota pour ces années.

⁹ La consommation de HCFC peut dépasser zéro au cours d'une année en autant que la somme des niveaux calculés de consommation pour la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 2030 et se terminent le 1^{er} janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence pour les HCFC.

Questions techniques et de coût

27. Le Secrétariat a demandé des précisions supplémentaires au PNUE au sujet des études techniques sur le refroidissement passif et le refroidissement urbain, en indiquant qu'ils pourraient ne pas avoir de conséquences directes sur l'élimination des HCFC à cause des faibles niveaux de consommation des HCFC par l'équipement de climatisation au pays. Le PNUE a expliqué que l'étude sur le refroidissement passif donnerait lieu à de meilleures pratiques dans l'installation, le fonctionnement et l'entretien de l'équipement de refroidissement dans le secteur de la réfrigération commerciale, responsable de 35,6 pour cent de la consommation de HCFC-22 ; l'étude aiderait les utilisateurs à comprendre les mesures qui réduiraient la demande de refroidissement faite à l'appareil, entraînerait la réduction des fuites et de la consommation d'énergie, et faciliterait l'adoption de frigorigènes écologiques dans ces applications à des coûts d'investissement et de fonctionnement inférieurs. À l'issue des échanges, le PNUE est convenu de restructurer ce volet du projet afin d'y inclure une étude qui aiderait les utilisateurs de HCFC du secteur de la réfrigération à adopter des technologies économiques à faible PRG lors du remplacement de l'équipement à base de HCFC dans le secteur de la réfrigération commerciale ; et de retirer le volet sur le refroidissement urbain. La restructuration du projet a entraîné des économies de 7 000 \$US qui seront utilisés pour une table ronde technologique supplémentaire pour promouvoir l'adoption de solutions de remplacement des HCFC à faible PRG dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation et pour le développement de matériel de sensibilisation et de rayonnement supplémentaire.

28. En réponse à une demande de précisions sur le programme de RRR, le PNUD a indiqué que la République de Moldova a appliqué la Loi 852 qui interdit les émissions de frigorigènes et impose la récupération des frigorigènes pendant l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation ; le programme proposé aidera à renforcer l'application de cette réglementation et facilitera le retrait des impuretés dans les frigorigènes à base de HCFC récupérés. Étant donné que le prix du HCFC-22 dépasse les 17 \$US, la réduction confirmée de l'offre de HCFC-22 et le mécanisme de réglementation en appui à la promotion de la récupération et de la régénération des frigorigènes, ce projet devrait maximiser la récupération et la régénération du HCFC-22. Le PNUD a expliqué que le programme d'encouragement qui serait développé aboutirait au remplacement du vieil équipement à base de HCFC, surtout l'équipement de réfrigération commercial et industriel, par des technologies de remplacement à faible PRG, et les frigorigènes à base de HCFC seraient récupérés et régénérés pendant le remplacement.

29. En ce qui concerne les projets d'encouragement destinés aux utilisateurs, le PNUD a expliqué que ces projets aideraient les utilisateurs finaux à adopter progressivement des solutions de remplacement à faible PRG ; il profiterait de l'appui des tendances à adopter les pratiques technologiques de l'UE et de la ratification de l'Amendement de Kigali, qui devrait se faire au début de 2022 et qui augmenterait les contrôles pour l'adoption des technologies à base de HFC ; de plus, la formation, le renforcement des capacités et la certification des techniciens favoriseraient l'adoption sécuritaire de ces technologies. Le Secrétariat a pris note que l'information fournie dans la proposition n'est pas entièrement conforme aux exigences de la décision 84/84 b) et c) (à savoir, aucune information sur la capacité des frigorigènes ni spécification technique, politique intérieure spécifique, politique ni réglementation pour améliorer l'adoption des technologies proposées ; et le nombre d'utilisateurs finaux qui adopteraient la technologie proposée, y compris la méthodologie utilisée pour les estimations). Sans ces informations, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer l'admissibilité de ce volet du projet. À l'issue des échanges, le PNUD a accepté d'entreprendre l'évaluation détaillée des projets d'encouragement des utilisateurs finaux afin que tous les renseignements pertinents lui soient fournis lorsque le volet du projet sera proposé ; en l'absence de cette information, le PNUD proposerait le projet qui comprendrait une liste révisée des activités.

30. Au cours de l'examen, le PNUD, en consultation avec le gouvernement, a accepté de retirer l'étude sur le refroidissement urbain et de restructurer l'étude sur le refroidissement passif, afin d'aider les utilisateurs de HCFC à adopter des technologies à base de frigorigènes économiques à faible PRG ; d'inclure des programmes supplémentaires de rayonnement de l'information et une table ronde supplémentaire pour l'adoption de frigorigènes à faible PRG pour l'équipement de réfrigération et de

climatisation ; et de réduire le coût de certains éléments (le programme de RRR et le programme d'encouragement à l'adoption de technologies à faible PRG).

31. La répartition du financement révisée des différents éléments, comme convenu avec le PNUD, est indiquée dans le tableau 4.

Tableau 4. Révision de l'affectation des coûts par activité de la phase III du PGEH pour la République de Moldova

Activité	Agence	Coût original (\$US)	Coût révisé (\$US)
Mesures légales et réglementaires	PNUE	29 892	29 000
Renforcement des capacités des douaniers et agents d'application	PNUE	20 000	20 000
Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et des inspecteurs environnementaux	PNUE	52 000	52 000
Équipement de détection de fuites pour les inspecteurs environnementaux	PNUD	10 000	10 000
Programme de récupération, recyclage et régénération	PNUD	43 500	45 000
Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'encouragement pour l'adoption d'équipement à base de technologies à faible PRG	PNUD	287 750	286 500
Renforcement de l'Association publique des techniciens en réfrigération	PNUE	18 000	24 000
Mesures de renforcement des capacités techniques pour l'adoption de frigorigènes à faible PRG, la sensibilisation et la diffusion d'information	PNUE	17 000	10 000
Suivi et établissement de rapports	PNUD et PNUE	11 000	11 000
Total		489 142	487 500

32. Compte tenu de la révision des activités et des échéances prévues de la mise en œuvre des éléments du projet, la répartition des tranches de la phase III du PGEH a été modifiée comme indiqué dans le tableau 5.

Tableau 5. Répartition originale et révisée des tranches de la phase III du PGEH de la République de Moldova

Financement par les agences	2021	2024	2027	2030	Total
Selon la proposition					
PNUD	147 500	124 500	33 500	35 750	341 250
PNUE	62 892	47 000	23 500	14 500	147 892
Total, selon la proposition	210 392	171 500	57 000	50 250	489 142
Selon la révision					
PNUD	71 500	169 000	72 500	28 500	341 500
PNUE	55 000	47 000	23 500	20 500	146 000
Total, selon la révision	126 500	216 000	96 000	49 000	487 500

Activités prévues de la première tranche

33. Le financement de la première tranche a été révisé comme indiqué dans le tableau 5. À l'issue des échanges avec le PNUD, il a été convenu que les différentes activités seraient mises en œuvre jusqu'en décembre 2023. Leur financement a été révisé comme suit :

- a) *Mesures légales et de réglementation* : Conformes à la proposition (21 500 \$US) ;

- b) *Renforcement des capacités des douaniers et des agents d'application* : Conformes à la proposition (4 000 \$US) ;
- c) *Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et des inspecteurs environnementaux* : Conformes à la proposition (10 500 \$US) ;
- d) *Détecteurs de fuites pour les inspecteurs environnementaux* : Conformes à la proposition (10 000 \$US) ;
- e) *Programme de récupération, recyclage et régénération (RRR)* : Conformes à la proposition (45 000 \$US) ;
- f) *Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'encouragement visant l'équipement pour l'adoption de technologies à faible PRG* : Réalisation d'une étude pour connaître le nombre d'utilisateurs finaux intéressés/admissibles acceptant de participer au programme d'encouragement pour améliorer les technologies à faible PRG dans les supermarchés, les entrepôts frigorifiques et les secteurs industriels ; selon les résultats de l'étude, élaborer et mettre en œuvre un programme de sensibilisation au programme d'encouragement dans les secteurs concernés, comprenant l'organisation d'un atelier (16 500 \$US) ;
- g) *Renforcement de l'Association publique de techniciens en réfrigération* : Mise à jour, traduction, reproduction et diffusion de l'information sur la technologie ; une table ronde/stand d'exposition technologique sur les substances de remplacement des HCFC (campagnes d'information et de sensibilisation à la technologie) organisée avec l'appui de l'Association publique des techniciens en réfrigération, en collaboration avec les entreprises du secteur de l'entretien, les institutions techniques formant les techniciens en réfrigération, les institutions de réglementation faisant affaire avec les entreprises d'entretien et les utilisateurs finaux (6 000 \$US) ;
- h) *Mesures de renforcement des capacités techniques pour l'adoption de frigorigènes à faible PRG et diffusion, sensibilisation et rayonnement de l'information* : Étude de faisabilité sur les avantages de l'efficacité accrue du refroidissement et sa durabilité accrue, comprenant la consultation des parties prenantes ; collaboration avec service hydrométéorologique de l'État sur l'indice de rayonnement ultraviolet (10 000 \$US) ; et
- i) *Coordination, gestion et suivi (PNUE)* (3 000 \$US).

Coût total du projet

34. Prenant appui sur la décision 74/50 c) xii), le coût total du projet de la phase III du PGEH s'élève à 487 500 \$US.

Conséquences de la pandémie de la COVID-19 sur la mise en œuvre

35. La pandémie de la COVID-19 a eu des conséquences sur la mise en œuvre de plusieurs activités de la phase II du PGEH en 2020. Le gouvernement de la République de Moldova propose d'achever les activités restantes de la mise en œuvre des mesures de réglementation, la finalisation du programme en ligne d'octroi de permis de HCFC en vue de sa mise en œuvre à la phase III, la formation des techniciens d'entretien et des agents d'application, et la vulgarisation de l'information sur les bonnes pratiques d'entretien et l'adoption sécuritaire de solutions de remplacement sans HCFC, d'ici la fin de 2021, comme prévu. Le gouvernement entreprendra également la planification des projets de la phase III, les consultations avec les parties prenantes sur la mise à jour des réglementations et la mise en œuvre d'un programme de permis ; la mise en œuvre de la formation des agents d'application et du secteur de l'entretien, et des études

sur le programme d'encouragement des utilisateurs finaux ; et l'élaboration de matériel de sensibilisation et de vulgarisation de l'information. Le plan de la première tranche de la phase III tient déjà compte des contraintes de la mise en œuvre des activités dans un délai opportun.

Incidences sur le climat

36. Les activités proposées pour le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes par la formation et l'offre d'équipement, réduiront les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non dégagé grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent de CO₂. Bien que le PGEH ne présente pas le calcul des incidences sur le climat, les activités prévues du gouvernement de la Moldova, dont les efforts pour promouvoir les technologies de remplacement à faible PRG et le programme de RRR, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui aura des avantages pour le climat.

Cofinancement

37. Le PNUD a indiqué qu'un cofinancement de 25 pour cent sera offert pour le programme d'encouragement des utilisateurs finaux proposé au titre de la phase III ; aucun autre renseignement sur le cofinancement du projet n'est disponible en ce moment ; des renseignements supplémentaires sur le cofinancement pourraient être offerts lors de la mise en œuvre de la tranche.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023

38. Le PNUD et le PNUE demandent la somme de 487 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, pour la mise en œuvre de la phase III du PGEH de la République de Moldova. La valeur totale demandée de 138 655 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence pour la période 2021-2023, représente 121 769 \$US de moins que la somme indiquée dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

39. Un projet d'Accord entre le gouvernement de la République de Moldova et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la phase III du PGEH est joint à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

40. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République de Moldova pour la période 2021 à 2030, afin d'éliminer complètement la consommation de HCFC, pour la somme de 530 385 \$US, comprenant 341 500 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 23 905 \$US pour le PNUD et 146 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 18 980 \$US pour le PNUE, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun soutien financier supplémentaire pour l'élimination des HCFC ;
- b) Prendre note de l'engagement du gouvernement de la République de Moldova à réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent d'ici à 2021, de 42 pour cent d'ici à 2022, de 50 pour cent d'ici à 2023, de 57 pour cent d'ici à 2024 et de 67,5 pour cent d'ici à 2025, et d'éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, et qu'il n'y aurait aucune importation de HCFC après cette date, sauf les HCFC permis pour le volet de l'entretien de 2030 à 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;

- c) Soustraire 0,65 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la République de Moldova et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, joint à l'annexe I au présent document ;
- e) Que pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de la République de Moldova soumette :
 - i) Une description détaillée du cadre de réglementation et de politique en place pour mettre en œuvre des mesures pour garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC en République de Moldova pour la période 2030-2040 ;
- f) Approuver la première tranche de la phase III du PGEH de la République de Moldova et les plans de mise en œuvre correspondants pour la somme de 138 655 \$US, comprenant 71 500 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 5 005 \$US pour le PNUD et 55 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 7 150 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la république de Moldova (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan ;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra

des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1.00

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,65	0,65	0,65	0,65	0,33	0,33	0,33	0,00	S.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,65	0,58	0,50	0,43	0,33	0,33	0,33	0,00	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	71 500	0	0	169 000	0	72 500	0	28 500	341 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	5 005	0	0	11 830	0	5 075	0	1 995	23 905
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	55 000	0	0	47 000	0	23 500	0	20 500	146 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	7 150	0	0	6 110	0	3 055	0	2 665	18 980
3.1	Total du financement convenu (\$US)	126 500	0	0	216 000	0	96 000	0	49 000	487 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	12 155	0	0	17 940	0	8 130	0	4 660	42 885
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	138 655	0	0	233 940	0	104 130	0	53 660	530 385
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,65
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,35
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2021

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct

de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Plan sera mis en œuvre par l'unité nationale du Protocole de Montréal (MPU) de l'établissement public « Unité de mise en œuvre des projets environnementaux » (Environmental Projects Implementaiton Unit) (P.I. « EPIU ») qui relève du ministère de l'Agriculture, du Développement régional et de l'Environnement (MoARDE) de la République de Moldova, avec le soutien des agences d'exécution principale et de coopération. La MPU nationale du P.I. « EPIU » fonctionnera à titre de coordonnatrice de toutes les activités de projet décrites dans le Plan.

2. Les agences d'exécution appliqueront leurs procédures administratives concernant la mise en œuvre du Plan. La principale agence d'exécution utilisera la modalité de mise en œuvre nationale en fonction de l'établissement des plans des travaux annuels et de l'utilisation des fonctions d'approvisionnement de la principale agence d'exécution pour la livraison d'équipements et d'outils planifiée dans le Plan. L'agence d'exécution de coopération utilisera sa procédure d'exploitation normalisée sur les accords de financement à petite échelle avec la MPU nationale du P.I. « EPIU ». La surveillance régulière de la conformité avec les plans des travaux est assurée par les deux agences d'exécution.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays [et l' [les] Agence[s] de coopération], la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ;
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
